



Peut-on demander la révision d'une décision de justice administrative ?

Vérfié le 01 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Oui, mais le recours en *révision* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38064>) est réservé aux décisions du Conseil d'État et uniquement dans l'un des 3 cas suivants :


- La décision a été prise en s'appuyant sur une pièce qui se révèle être un faux
- Un document décisif qui aurait permis à la partie condamnée de prouver son bon droit a été retrouvé après avoir été retenu par la partie adverse
- Le Conseil d'État a commis une erreur de procédure


Vous devez faire le recours dans un délai de **2 mois** à partir du jour où vous avez connaissance du motif de révision que vous invoquez. Par exemple à partir du jour où vous avez pris connaissance d'un nouveau document décisif.

L'assistance d'un avocat au Conseil d'État est obligatoire.

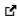
Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation](http://www.ordre-avocats-cassation.fr/ordre/avocats)  (<http://www.ordre-avocats-cassation.fr/ordre/avocats>)

 **À savoir** : un recours en révision peut aussi être formé contre une décision *passée en force de chose jugée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15859>) d'une juridiction administrative qui ne relève pas du code de justice administrative. Par exemple, contre une décision d'une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.

Textes de référence

- Code de justice administrative : articles R834-1 à R834-4  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150504&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
Recours en révision